

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25092306



03 JUL. 2025

N° d'entreprise : **0806 921 224**

Nom

(en entier) : **Régie Immobilière Autonome de Herstal**

(en abrégé) : **URBEO**

Forme légale : **régie communale autonome**

Adresse complète du siège : **Place Jean Jaures, 1 4040 Herstal**

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2024

1. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Conseil,

[...]

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide

1. D'approuver la modification statutaire suivante d'Urbeo, Régie Communale Autonome Immobilière de Herstal :

Article unique : A l'article 7, deuxième §, les termes suivants sont supprimés : "reviennent toujours à un membre du Conseil communal" et sont remplacés par les termes suivants : "peuvent revenir à une personne qui n'est pas membre du Conseil communal".

2. de charger le Collège communale de l'exécution de la présente.

La présente délibération sera soumise à l'examen de l'autorité supérieure dans le cadre de la tutelle spéciale.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus

Par le Conseil,

[...]

2. STATUTS COORDONNES

ARTICLE 1. FORME – DENOMINATION

Il est institué une Régie Communale Autonome, dénommée « Régie Communale Autonome Immobilière de Herstal », ci-après dénommée la « Régie » conformément aux articles L1231-4 et suivants du Code la Démocratie locale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4040 HERSTAL, Place Jean Jaurès, 1.

Il peut être transféré en tout endroit de la Commune de Herstal par simple décision du Conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Régie a pour objet, sur le territoire de la Commune de Herstal :

-L'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles.

La Régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de cet objet. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

Elle peut aussi prendre des participations directes ou indirectes dans les sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé (filiales) dont l'objet social est compatible avec son objet.

-La gestion du patrimoine immobilier de la Commune.

-La participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la gestion, la valorisation et la promotion immobilière.

-La Régie peut agir comme pouvoir expropriant au sens du livre VI du Code du développement territorial.

ARTICLE 4. DUREE

La Régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du Conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la Régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La Régie est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 BIS. CAPITAL

§1. La Régie comporte un capital.

Ce capital est illimité.

La part fixe du capital est de un million d'euros (1.000.000,00 €), souscrits en numéraire par la Ville de Herstal.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce que dépasse ce montant fixe. Il peut être souscrit par apport en numéraire ou par apport en nature.

Le capital souscrit par apport en numéraire ou par apport en nature est libéré sur demande du Conseil d'administration, selon les tranches et les échéances qu'il détermine, moyennant un préavis de six mois et dans la mesure des capacités de trésorerie de la Ville.

§2. La part fixe du capital souscrit ne peut être réduite qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel qu'applicable aux modifications des statuts de la Régie.

§3. La Ville de Herstal a le droit de retirer les montants en numéraire qu'elle a libérés, sur décision du Conseil communal. Ce retrait ne la dispense pas de son obligation de faire apport.

ARTICLE 5. ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE

La Régie est gérée par un Conseil d'administration et un Bureau exécutif. Elle est contrôlée par un Collège des commissaires.

Dans le cas où le Bourgmestre de la Ville de Herstal n'est pas membre du Conseil d'administration (et/ou du Bureau exécutif), il assiste de plein droit aux séances de ces organes de gestion avec voix consultative.

ARTICLE 6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°

Le Conseil communal désigne en son sein les membres du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome.

Le Conseil d'administration est composé de douze membres. La majorité du Conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

Les administrateurs représentant le Conseil communal sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Les administrateurs représentant la Commune sont de sexe différent.

2°

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les observateurs visés à l'alinéa précédent doivent être membres du Conseil communal.

Lorsqu'un Conseiller communal membre du Conseil d'administration de la Régie perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

3°

En ce qui concerne les administrateurs non issus du Conseil communal et représentant une personne morale de droit public ou privé, ceux-ci sont présentés par la personne morale dont question au Conseil communal, qui les désigne.

En ce qui concerne les administrateurs non issus du Conseil communal, personnes physiques agissant en leur nom propre, ceux-ci sont présentés par le Collège au Conseil communal, qui les désigne.

Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas Conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la Régie ;

- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la Régie.

4°

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

5°

Le Conseil d'administration choisit un Président et un vice-Président parmi ses membres.

En cas de partage de voix au sein du Conseil d'administration, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7. PRESIDENT ET SECRETAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président et le vice-Président sont choisis par le Conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

La présidence du Conseil d'administration comme la présidence de séance peuvent revenir à une personne qui n'est pas membre du Conseil communal.

En cas d'empêchement du Président élu, la présidence de séance revient au membre du Conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la Régie et, en cas d'égalité, au membre du Conseil communal venant en ordre utile conformément au tableau des préséances du Conseil communal.

La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du Conseil communal.

Le Conseil d'administration peut désigner, en qualité de secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la Régie.

ARTICLE 8. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en vue d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social de la Régie.

Le Conseil d'administration adopte son règlement d'ordre intérieur.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au Bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du Conseil d'administration :

- la passation des marchés publics dont le montant estimé dépasse 67.000 €, hors T.V.A.;
- la révocation des membres du personnel de la Régie.

ARTICLE 9. SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la Régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au Conseil communal sur demande de ce dernier.

La compétence de décider que le Conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration, le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

ARTICLE 10. CONVOCATIONS AUX SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les convocations sont signées par le Président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le Président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le Conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du Conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que :

- sa proposition soit remise au Président ou à son remplaçant au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil d'administration;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le Président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du Conseil.

La convocation du Conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

La convocation pourra être adressée par voie électronique si l'administrateur en fait la demande par écrit.

Le délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Toutefois, en cas d'urgence impérieuse ne permettant pas le respect des délais ci avant prescrits, le Président ou son remplaçant pourra convoquer les membres du Conseil d'administration sans délai. Cependant, pour que le (ou les) point(s) relevant de l'urgence puisse(nt) être débattu(s), il faut au préalable que l'urgence soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents, ceux-ci étant néanmoins soumis au quorum fixé à l'article 11 infra.

ARTICLE 11. DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration ne délibère valablement qu'à la double condition que la majorité de ses membres soient présents physiquement ou à distance et que la majorité des représentants communaux soient présents physiquement ou à distance ou représentés.

Le Conseil d'administration délibère conformément aux articles L-6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chacun des administrateurs de la Régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du Conseil d'administration. L'administrateur Conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur Conseiller communal. De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la Régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

ARTICLE 12. MISE A DISPOSITION DES DOSSIERS AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, au siège de la Régie, des membres du Conseil d'administration, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

ARTICLE 13. PRESIDENCE DES SEANCES

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Président, à défaut par son remplaçant. Le Président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie à l'article 7.

ARTICLE 14. OPPOSITION D'INTERETS

En vertu de l'article 7 :96 du Code des Sociétés et des Associations, si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration et qu'il souhaite participer à la délibération qui la concerne, il doit en faire part aux autres administrateurs avant la délibération au Conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant son intérêt opposé, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration au cours duquel la décision litigieuse devra être prise.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration, concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point.

L'administrateur concerné doit informer le Collège des commissaires de son opposition d'intérêt. Les rapports des commissaires doivent comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la Régie des décisions du Conseil d'administration qui comporteraient un intérêt opposé au sens du paragraphe précédent.

Les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables du préjudice subi par la Régie ou des tiers à la suite de décisions prises ou d'opérations accomplies en conformité avec le présent article si la décision ou l'opération leur a procuré ou a procuré à l'un d'eux un avantage financier abusif au détriment de la Régie.

La Régie peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

ARTICLE 15. EXPERTS

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le Conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la Régie, et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 16. POLICE DES SEANCES

La police des séances appartient au Président ou à son remplaçant.

ARTICLE 17. PRISE DE DECISION

Les décisions sont prises à la majorité des voix et dans le respect de l'article 11 des statuts.

Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le Président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du Président ou son remplaçant et des deux membres du Conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Après chaque vote, le Président ou son remplaçant proclame le résultat.

ARTICLE 18. PROCES-VERBAL DE SEANCE

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du Conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins sept jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le Président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la Régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant ou le Directeur général.

ARTICLE 19. BUREAU EXECUTIF

Le Bureau exécutif est composé au maximum de trois administrateurs dont le Président et le vice-Président du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau exécutif sont nommés par le Conseil d'administration en son sein.

Les séances du Bureau exécutif sont présidées par le Président du Conseil d'administration.

Le Bureau exécutif peut désigner, en qualité de secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la Régie.

ARTICLE 20. POUVOIRS DU BUREAU EXECUTIF

Les membres du Bureau exécutif sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du Conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

Lorsqu'il y a délégation consentie au Bureau exécutif, celui-ci fait rapport au Conseil d'administration tous les trois mois.

Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

ARTICLE 21. SEANCES DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

ARTICLE 22. OPPOSITION D'INTERETS

§1. En vertu de l'article 7 :96 du Code des Sociétés et des Associations, si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Bureau exécutif et qu'il souhaite participer à la délibération qui la concerne, il doit en faire part aux autres administrateurs avant la délibération au Bureau exécutif. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant son intérêt opposé, doivent figurer dans le procès-verbal du Bureau exécutif au cours duquel la décision litigieuse devra être prise.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du Bureau exécutif, concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point.

§2. L'administrateur concerné doit informer le Collège des commissaires de son opposition d'intérêt. Les rapports des commissaires doivent comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la Régie des décisions du Bureau exécutif qui comporteraient un intérêt opposé au sens du paragraphe précédent.

§3. Les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables du préjudice subi par la Régie ou des tiers à la suite de décisions prises ou d'opérations accomplies en conformité avec le présent article si la décision ou l'opération leur a procuré ou a procuré à l'un d'eux un avantage financier abusif au détriment de la Régie.

§4. La Régie peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

ARTICLE 23. DELIBERATION DU BUREAU EXCECUTIF

Le Bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente physiquement ou à distance.

Le Bureau exécutif délibère conformément aux articles L-6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Président, dispose, en cas de partage des voix, d'une voix prépondérante.

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le Bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la Régie, et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

Pour le surplus, le Bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

ARTICLE 24. COLLEGE DES COMMISSAIRES

Le Conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le Collège des commissaires de la Régie. Ils sont choisis en dehors du Conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du Conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal.

ARTICLE 25. POUVOIRS DU COLLEGE DES COMMISSAIRES

Le Collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la Régie.

Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

Le Collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au Conseil d'administration au moins trente jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la Régie devant le Conseil communal.

ARTICLE 26. SEANCES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES

Le Collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du Collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la Régie peuvent y siéger, en tant qu'experts. Elles n'ont pas voix délibérative.

Pour le surplus, le Collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

ARTICLE 27. MANDATS

Le mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises reçoit des émoluments fixés, en début de charge, par le Conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Tous les mandats exercés au sein de la Régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale.

Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de trois ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la Régie prennent fin lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'installation du nouveau Conseil communal.

Les mandataires sortants restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Outre le cas visé supra, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire;
- la révocation du mandataire;
- le décès du mandataire.

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la Régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la Régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de trois séances successives de l'organe dans lequel il siège.

A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, tout mandataire de la Régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du Conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au Bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du Bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au Président du Conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le Code des Sociétés et des Associations, l'organe de gestion de la Régie où siège un titulaire d'un mandat dérivé au sens de l'article L5211-1 du CDLD peut révoquer ou proposer sa révocation à l'organe compétent après l'avoir entendu, si celui-ci :

- 1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme ;
- 2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat ;
- 3° a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme ;
- 4° est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale, quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

ARTICLE 28. INCOMPATIBILITES

Toute personne qui est membre du personnel de la Régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la Régie.

Ne peut faire partie du Conseil d'administration, du Bureau exécutif ou du Collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la Régie :

- les gouverneurs de Province;
- les membres de la Députation permanente du Conseil provincial;
- les greffiers provinciaux;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la Régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de l'entreprise, et les greffiers de justice de paix;
- les ministres du culte;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la Régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme Conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
- les receveurs de Centres Publics d'Action Sociale;
- les receveurs régionaux.

Les membres du Conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la Régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

Dans le respect du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la possibilité de verser une rémunération au Président et au vice-Président de la RCA, est prévue. Le Conseil d'administration est compétent pour la mise en œuvre de cette décision, conformément aux règles édictées dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En outre, la présence d'un administrateur, à l'exclusion du Président et du vice-Président, dont le mandat original n'est pas exécutif, peut donner droit à la perception d'un jeton de présence, par jour de participation aux réunions du Conseil d'administration ou du Bureau exécutif. Le montant du jeton est égal à celui perçu par les Conseillers communaux. Le Conseil d'administration est compétent pour la mise en œuvre de cette décision dans le respect des règles édictées dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les montants des rémunérations ou du jeton de présence, sont indexés.

ARTICLE 29. VACANCES

En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 30. INTERDICTIONS

En tout état de cause, conformément à l'article L1125-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il est interdit à tout mandataire communal :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la Régie;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la Régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la Régie, si ce n'est gratuitement.

ARTICLE 31. REPRESENTATION

Les actes qui engagent la Régie sont signés par le Président et, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs dont un est Conseiller communal.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, opérateurs de réseaux, messageries et autres entreprises de transport.

Le Président répond en justice à toute action intentée à la Régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la Régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Président qu'après autorisation du Conseil d'administration.

ARTICLE 32. CONTRAT DE GESTION, PLAN D'ENTREPRISE ET RAPPORT D'ACTIVITES

1°

La commune conclut un contrat de gestion avec la Régie Communale Autonome. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la Régie Communale Autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

2°

Le Conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la Régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du Collège des commissaires.

Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie.

Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au Conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le Conseil d'administration de la Régie.

Le Conseil communal peut demander au Président du Conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du Conseil communal.

ARTICLE 33. COMPTABILITE

La Régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le Conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultats, le compte d'exploitation et les rapports du Collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au Conseil communal qui les approuve.

L'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 2009.

Le Receveur communal ne peut pas être comptable de la Régie.

ARTICLE 34. COMPTES ANNUELS

Le Conseil communal approuve les comptes annuels de la Régie.

Après cette adoption, le Conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la Régie.

Les bénéfices nets sont, soit affectés aux résultats reportés des exercices antérieurs, soit mis en réserve, soit versés à la caisse communale, selon la décision du Conseil communal.

ARTICLE 35. MOYENS D'ACTION

Outre les apports en capital, la Ville affecte en propriété ou en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la Régie. La Ville peut concéder à la Régie des droits réels ou des droits personnels sur ses biens.

La Régie dispose, pour exercer ses activités, notamment des ressources suivantes :

- les apports en capital de la Ville et les éventuelles avances effectuées par la Ville;
- le produit de l'exploitation des infrastructures dont elle assure la gestion;
- les revenus de ses biens meubles et immeubles et, le cas échéant, le produit de leur vente ou mise à disposition sous quelle que forme que ce soit;
- les subventions allouées par la Ville et les autres autorités publiques;
- les ressources financières propres obtenues par le placement des ressources de trésorerie ou la mise en réserve de tout ou partie des résultats nets des exercices écoulés.

La Régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics, ainsi que des dons et legs.

ARTICLE 36. PERSONNEL

Le personnel de la Régie est soumis au régime contractuel. Le Conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel.

La Régie peut recourir à du personnel communal, mis à disposition moyennant l'accord de l'agent ou du travailleur concerné.

Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au Bureau exécutif.

Le Conseil d'administration fixe les dispositions applicables au personnel contractuel.

Un Conseiller communal de la Commune créatrice de la Régie ne peut pas être membre du personnel de la Régie.

ARTICLE 37. DISSOLUTION

Le Conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la Régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et frais de liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser le capital à concurrence de la valeur nominale du montant de sa libération. Le solde sera versé à la caisse communale, ou, s'il s'agit d'autres biens que du numéraire, remis à la Ville moyennant accord entre le liquidateur et le Conseil communal.

Sauf à considérer que la mission remplie par la Régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la Commune ou un repreneur éventuel. La Commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la Régie.

Le Conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la Régie.

ARTICLE 38. DEVOIR DE DISCRETION

Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la Régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

ARTICLE 39. ELECTION DE DOMICILE

Réservé
au
Moniteur
belge

Les administrateurs qui ne sont pas Conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la Régie.

LA ROSA Rocco,
Président du Conseil d'administration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volel B .

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)